



Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2000/0117(COD) Procédure terminée
Marchés eau, énergie, transports, services postaux: procédures de passation, directive secteurs spéciaux	
Modification 2007/0280(COD) Abrogation 2011/0439(COD)	
Sujet 2.10.02 Marchés publics	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	DELE Délégation PE au comité de conciliation		11/07/2003
		PPE-DE ZAPPALA' Stefano	
	Commission au fond précédente		
	JURI Juridique et marché intérieur		25/05/2000
		PPE-DE ZAPPALA' Stefano	
	JURI Juridique et marché intérieur		25/05/2000
		PPE-DE ZAPPALA' Stefano	
	Commission pour avis précédente		
	EMPL Emploi et affaires sociales		05/10/2000
	PSE HUGHES Stephen		
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		13/09/2000	
	PSE KUHNE Helmut		
ECON Economique et monétaire		12/06/2001	
	V/ALE JONCKHEER Pierre		
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs		24/01/2001	
	V/ALE SCHÖRLING Inger		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2528	29/09/2003
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2451	30/09/2002
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2426	21/05/2002
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2412	01/03/2002
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2389	26/11/2001
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2371	27/09/2001
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2351	30/05/2001

Evénements clés

09/05/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0276	Résumé
04/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/11/2000	Débat au Conseil		
30/05/2001	Débat au Conseil	2351	Résumé
27/09/2001	Débat au Conseil	2371	
16/10/2001	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
15/10/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0379/2001	
26/11/2001	Débat au Conseil	2389	
17/01/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0011/2002	Résumé
01/03/2002	Débat au Conseil	2412	
05/05/2002	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2002)0235	Résumé
21/05/2002	Débat au Conseil	2426	
19/03/2003	Publication de la position du Conseil	12634/3/2002	Résumé
27/03/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
17/06/2003	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
16/06/2003	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0245/2003	
30/06/2003	Débat en plénière		
02/07/2003	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0313/2003	Résumé
29/09/2003	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
14/10/2003	Réunion formelle du Comité de conciliation		
01/12/2003	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0008/2004	
08/12/2003	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3695/2003	
28/01/2004	Débat en plénière		
29/01/2004	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0046/2004	Résumé
02/02/2004	Décision du Conseil, 3ème lecture		
31/03/2004	Signature de l'acte final		

31/03/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		
02/12/2004	Décision finale du comité de conciliation		Résumé

Informations techniques

Référence de procédure	2000/0117(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification 2007/0280(COD) Abrogation 2011/0439(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 055; Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CODE/5/19805

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2000)0276 JO C 029 30.01.2001, p. 0112 E	10/05/2000	EC	Résumé
Comité des régions: avis		CDR0312/2000 JO C 144 16.05.2001, p. 0023	13/12/2000	CofR	
Projet de rapport de la commission		PE298.408	05/04/2001	EP	
Projet de rapport de la commission		PE298.408/REV	09/04/2001	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0514/2001 JO C 193 10.07.2001, p. 0001	26/04/2001	ESC	
Avis de la commission	ENVI	PE301.060/DEF	12/06/2001	EP	
Avis de la commission	ECON	PE295.954/DEF	13/06/2001	EP	
Projet de rapport de la commission		PE298.408/RV2	21/06/2001	EP	
Avis de la commission	EMPL	PE286.257/DEF	03/07/2001	EP	
Document annexé à la procédure		COM(2001)0274	04/07/2001	EC	Résumé
Avis de la commission	ITRE	PE297.095/DEF	13/07/2001	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0379/2001	16/10/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0011/2002 JO C 271 07.11.2002, p. 0064-0293 E	17/01/2002	EP	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(2002)0235 JO C 203 27.08.2002, p. 0183 E	06/05/2002	EC	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position		05807/2003	05/03/2003	CSL	
Position du Conseil		12634/3/2002 JO C 147 24.06.2003, p. 0137-0258 E	20/03/2003	CSL	Résumé

Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(2003)0365	25/03/2003	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE332.525	15/05/2003	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0245/2003	17/06/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0313/2003 JO C 074 24.03.2004, p. 0099-0445 E	02/07/2003	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		COM(2003)0501	14/08/2003	EC	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A5-0008/2004	02/12/2003	EP	
Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation		3695/2003	09/12/2003	CSL/EP	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T5-0046/2004 JO C 096 21.04.2004, p. 0020-0105 E	29/01/2004	EP	Résumé
Document de suivi		COM(2004)0841	29/12/2004	EC	Résumé
Document de suivi		SEC(2004)1639	29/12/2004	EC	
Document de suivi		SEC(2011)0853	27/06/2011	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 2004/17](#)
[JO L 134 30.04.2004, p. 0001-0113](#) Résumé

Marchés eau, énergie, transports, services postaux: procédures de passation, directive secteurs spéciaux

OBJECTIF : refondre la directive 93/38/CE en matière de marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports dans un souci de simplification, de modernisation et de plus grande flexibilité. CONTENU : la proposition, qui fait suite au débat lancé par le Livre vert sur les marchés publics, poursuit un triple objectif de modernisation, de simplification et de flexibilité du cadre juridique existant en la matière (voir également COD/2000/0115). Modernisation pour tenir compte de nouvelles technologies et des modifications de l'environnement économique, y compris les libéralisations en cours ou à venir de certains activités visées, simplification afin que les textes actuels soient plus facilement compréhensibles pour les utilisateurs de façon à ce que les marchés soient passés en parfaite conformité avec les normes et principes régissant la matière et que les entités impliquées (acheteurs ou fournisseurs) soient en position de mieux connaître leurs droits et flexibilité pour répondre aux besoins des acheteurs et des opérateurs économiques. La Commission a identifié six points pour lesquels elle propose des modifications substantielles. Il s'agit respectivement : - du champ d'application de la directive 93/38/CE relative aux marchés passés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, du transport et des télécommunications, qui doit être revu compte tenu de la libéralisation progressivement introduite dans ces secteurs. La présente proposition exclut le secteur des télécommunications du champ d'application de la directive; - de l'introduction des mécanismes d'achats électroniques et des conséquences que ceux-ci engendrent en terme de raccourcissement des délais d'une procédure d'adjudication; - d'une clarification des dispositions concernant les spécifications techniques permettant d'assurer une concurrence effective par la participation du plus grand nombre possible de soumissionnaires et, en particulier d'entreprises innovantes; - d'un renforcement des dispositions relatives aux critères d'attribution et à la sélection, - d'une simplification des seuils, désormais exprimés en termes d'euros et non pas en termes de "droits de tirage spéciaux", - de l'introduction d'un vocabulaire commun des marchés publics.?

Marchés eau, énergie, transports, services postaux: procédures de passation, directive secteurs spéciaux

Le Conseil a pris acte d'un rapport sur l'avancement des travaux concernant ce dossier. Il s'est félicité des progrès réalisés jusqu'à présent et a confirmé qu'il avait l'intention de continuer à considérer ce dossier comme une priorité en vue de parvenir à un accord dans les délais fixés par le Conseil européen. Jusqu'à présent, les travaux du Conseil ont principalement porté sur la proposition relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, de services et de travaux (voir COD/2000/0115), mais les résultats de ces discussions ont permis de progresser en ce qui concerne la proposition de directive "secteurs spéciaux". Au cours de la présidence suédoise, la plupart des questions ont été abordées, mais une attention particulière a été accordée aux règles relatives à la passation électronique de marchés et à ce que l'on appelle le dialogue compétitif, qui serait mené dans le cas de marchés particulièrement complexes.?

Marchés eau, énergie, transports, services postaux: procédures de passation, directive secteurs spéciaux

OBJECTIF : analyser et indiquer les possibilités offertes par le cadre juridique communautaire existant en ce qui concerne l'intégration de considérations environnementales dans les marchés publics, offrant ainsi aux acheteurs publics la possibilité de contribuer au développement durable. **CONTENU** : Pour réaliser un développement durable, il faut une croissance économique qui favorise le progrès social et respecte l'environnement, une politique sociale qui stimule l'économie et une politique de l'environnement qui soit à la fois efficace et économique. Ainsi que relevé dans la Communication de la Commission de mai 2001 "Pour un développement durable en Europe pour un monde meilleur : stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable", les États membres devraient réfléchir à la manière de mieux utiliser les marchés publics pour favoriser les produits et services moins polluants. La présente communication contribue à cet objectif. Elle vise en particulier à analyser et indiquer les possibilités offertes par le cadre juridique communautaire existant en ce qui concerne l'intégration de considérations environnementales dans les marchés publics. Ses conclusions majeures montrent qu'il existe d'autres possibilités allant au-delà de celles qu'offre le cadre juridique existant. La législation existante en matière environnementale ou dans un autre domaine, qu'elle soit communautaire ou nationale, pour autant qu'elle soit compatible avec le droit communautaire, lie le pouvoir adjudicateur et peut influencer ses choix et les spécifications et critères qu'il doit établir. Les principales possibilités "d'achat écologique" se situent au début du processus d'achat public, c'est-à-dire lorsque l'on décide de l'objet d'un marché. Ces décisions ne sont pas visées par les dispositions des directives sur les marchés publics, mais par les règles et principes du Traité en matière de libre circulation des marchandises et de liberté de prestation de services, notamment les principes de non-discrimination et de proportionnalité. Les directives sur les marchés publics elles-mêmes offrent différentes possibilités d'intégrer des considérations environnementales dans les achats publics, notamment lors de la définition des spécifications techniques, des critères de sélection et des critères d'attribution d'un marché. En outre, le pouvoir adjudicateur peut imposer des conditions particulières supplémentaires qui sont compatibles avec les règles du Traité. Les marchés publics non visés par les directives sur les marchés publics sont soumis aux règles et principes du Traité. Il ressort du droit national de déterminer si le pouvoir adjudicateur a d'autres possibilités d'effectuer des "achats écologiques".?

Marchés eau, énergie, transports, services postaux: procédures de passation, directive secteurs spéciaux

La commission a adopté le rapport de M. Stefano ZAPPALA (PPE-DE, I) qui approuve la proposition dans les grandes lignes dans le cadre de la procédure de codécision (1ère lecture), sous réserve d'un certain nombre d'amendements. Sur la question controversée des seuils (c'est-à-dire du montant au-dessus duquel un contrat de marché public sera soumis à la réglementation communautaire), la commission demande une augmentation (de 80% jusqu'à 100%) des différents seuils par rapport aux montants proposés par la Commission. Par ailleurs, l'un des objectifs principaux du rapport était de revoir le champ de la législation existante au vu de la libéralisation des secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications. Enfin, la commission a adopté un grand nombre d'amendements techniques dont l'objet est de clarifier et de renforcer la proposition de la Commission sur les questions relatives à la définition des contrats de travaux publics, aux centrales d'achat, aux accords cadres, à la confidentialité nécessaire etc.

Marchés eau, énergie, transports, services postaux: procédures de passation, directive secteurs spéciaux

Le Parlement européen a adopté respectivement par 370 voix pour, contre 82 et 86 abstentions et par 392 voix, 64 contre et 16 abstentions deux rapports de M. Stefano ZAPPALÀ (PPE-DE, I), sur les propositions de la Commission concernant deux nouvelles directives sur la passation des marchés publics. - La première proposition (directive générale) a été approuvée par le Parlement sous réserve de nombreux amendements. En ce qui concerne la question controversée des seuils, le Parlement a suivi la commission au fond : le seuil à partir duquel la nouvelle directive devrait être d'application générale devrait se situer à un niveau entre 32% et 53% plus élevé que ce que propose la Commission. En même temps, cependant, il a rejeté plusieurs autres amendements qui demandent également le relèvement des seuils dans des domaines plus spécifiques tels que les contrats subsidiés à plus de 50% par les autorités contractantes, l'organisation de concours de projets et les contrats de concessions de travaux publics. Pour ces derniers, les seuils plus bas proposés par la Commission demeurent valides. En outre, le Parlement a adopté un amendement selon lequel les autorités contractantes seront obligées de respecter pour tous les contrats, y compris ceux qui portent sur des montants inférieurs au seuil, les principes fondamentaux du Traité en général et le principe de non-discrimination sur base de la nationalité en particulier. Le Parlement a également adopté un certain nombre d'amendements, concernant le niveau personnel économique ou financier, ou la capacité professionnelle exigée des soumissionnaires. Tous ceux qui à un quelconque moment au cours de la période de cinq ans précédant le lancement de la procédure d'attribution des contrats ont été définitivement jugés coupables de crimes tels que le racket, le blanchiment d'argent, la fraude, le trafic de drogue ou d'autres formes de conduite déloyale en matière de concurrence, ceux qui n'auront pas observé les conventions collectives et autres dispositions et lois relatives travail et à la sécurité sociale ou à la santé et la sécurité des travailleurs, devraient être exclus du droit à soumissionner. Il en est de même pour les opérateurs économiques en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat préventif. En ce qui concerne une meilleure inclusion des critères sociaux et environnementaux dans les procédures de passation de marchés, le Parlement a adopté un amendement de compromis présenté par les trois plus grands groupes politiques. Cet amendement demande que les caractéristiques

environnementales, y compris celles qui concernent les méthodes de production ainsi que le critère d'une politique en matière d'égalité de traitement de la part du soumissionnaire soient ajoutés au texte de la proposition de la Commission. De plus, les parlementaires demandent aux États membres d'instituer des mécanismes efficaces et transparents pour garantir que les autorités contractantes appliquent correctement la nouvelle directive sur leur territoire. En ce qui concerne la soumission par voie électronique, le Parlement a adopté un amendement qui ajoute à la proposition de la Commission une nouvelle disposition dont le but est de garantir que le potentiel des nouvelles technologies soit pleinement exploité. Il demande qu'aient lieu des "enchères électroniques", considérant que celles-ci offrent aux autorités contractantes et aux soumissionnaires l'occasion de passer des marchés de contrats publics en employant une procédure rapide et bon marché. Une offre transmise par voie électronique ne sera toutefois recevable que si elle est assortie d'une signature électronique au sens de la directive 1999/93/CE et d'un cryptage fiable de son contenu. Enfin, le Parlement rappelle que les États membres doivent veiller à ce que la participation d'un soumissionnaire qui est un organisme de droit public à une procédure de passation d'un marché public ne cause pas de distorsion de concurrence vis-à-vis de soumissionnaires privés. - En ce qui concerne la seconde proposition de la Commission (directive sectorielle) sur la coordination des procédures de passation de marchés dans le domaine de l'eau, de l'énergie et de l'industrie des transports, le Parlement n'a pas suivi la commission au fond qui souhaitait voir augmenter les différents seuils d'applicabilité de cette directive de 88% à 100%. Cela signifie que dans ces cas, les seuils plus bas proposés par la Commission demeurent valides. Enfin, le Parlement a également adopté sur cette directive, un amendement de compromis identique à celui qui concerne la directive précédente concernant la nécessité d'une meilleure inclusion de critères sociaux et environnementaux dans les procédures de passation de marchés.?

Marchés eau, énergie, transports, services postaux: procédures de passation, directive secteurs spéciaux

La proposition modifiée de la Commission retient, dans leur totalité, ou en partie, le cas échéant avec reformulation, 47 des 83 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. La Commission a accepté en totalité les amendements visant à : - souligner que la directive ne s'oppose pas à ce qu'une entité adjudicatrice prenne ou applique les mesures nécessaires à la protection d'exigences d'intérêt général : ordre, moralité, sécurité et santé publique, vie humaine, animale et végétale; - expliciter que des offres basées sur des solutions autres que celles prévues par l'entité adjudicatrice doivent être prises en compte lorsqu'elles sont équivalentes et qu'il incombe aux entités adjudicatrices de motiver toute décision de non-équivalence; - introduire les prestations des ingénieurs parmi les exemples de prestations dont la rémunération est réglementée par des dispositions nationales qui ne doivent pas être affectées; - supprimer les dispositions très détaillées concernant les modalités à utiliser pour l'indication de la pondération de chacun des critères appliqués pour la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse. Parmi les amendements acceptés en substance par la Commission, il faut citer ceux visant à : - préciser que les entités adjudicatrices peuvent exiger des conditions relatives à l'exécution des marchés, notamment en matière de promotion d'objectifs sociaux, pour autant que ces clauses soient compatibles avec le droit communautaire. Afin d'assurer la cohérence entre les deux directives marchés publics, il convient également d'étendre cette possibilité aux conditions visant la protection de l'environnement; - préciser que les conditions d'exécution peuvent inclure des conditions liées à la promotion d'objectifs de politique sociale, et renforcer le respect des principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de transparence; - préciser que les entités adjudicatrices peuvent rejeter des offres qui seraient anormalement basses à cause du non respect du droit social; - prévoir que les spécifications techniques puissent être formulées en termes d'impact du produit sur l'environnement pendant son cycle de vie; - clarifier que l'entité adjudicatrice ne peut rejeter une offre dès que le soumissionnaire lui a prouvé qu'elle satisfait de manière équivalente aux exigences du marché; - modifier l'annexe XX, de façon à modifier la définition des spécifications techniques en ajoutant la prise en compte de l'incidence sur l'environnement, les instructions d'utilisation et les méthodes ou processus de production; - prévoir que si une entité adjudicatrice demande un certificat relatif à un système de gestion environnementale, elle doit accepter les certificats EMAS, ceux conformes aux normes internationales ainsi que tout autre moyen de preuve équivalent; - permettre aux opérateurs économiques qui participent en groupement de faire valoir leurs capacités additionnées aux fins de la sélection, en ce qui concerne : l'habilitation à exercer l'activité professionnelle, la capacité économique et financière et les capacités techniques et/ou professionnelles. Toutefois, la durée de l'expérience éventuellement requise ne peut pas être cumulée et des conditions minimales peuvent être exigées du chef de groupe; - accroître la transparence en ce qui concerne l'information à fournir aux opérateurs économiques sur les obligations découlant de la législation sociale; - assurer que les pouvoirs adjudicateurs du secteur postal, actuellement soumis à la directive classique, soient soumis aux règles plus flexibles de la directive secteurs afin de pouvoir tenir compte de la libéralisation en cours dans ce secteur; - prévoir que la directive n'est pas applicable aux services postaux, auxquels l'accès pour d'autres entités est, soit libre, soit simplement soumis à procédure de licences; - modifier l'article 19 concernant les méthodes pour calculer la valeur estimée des marchés de services; - modifier respectivement le titre et le paragraphe 1 de l'article 26 concernant la possibilité d'attribuer des marchés de services à des entreprises liées ou à une entité adjudicatrice faisant partie d'une co-entreprise; - réintroduire une exclusion, existant dans la directive actuelle, pour les achats d'énergie et de combustibles destinés à la production d'énergie, lorsqu'ils sont effectués par des entités adjudicatrices opérant dans le secteur de l'énergie au sens large; - préciser que l'obligation de l'acheteur de préserver la confidentialité et l'intégrité des données qui lui sont soumises couvre tout le cycle opérationnel de la procédure : stockage, traitement et conservation; - introduire un délai maximal de deux mois pour informer les opérateurs économiques dont une demande de qualification dans le cadre d'un système de qualification a été refusée; - modifier l'article 50 décrivant le déroulement de la procédure afin d'y introduire une obligation de vérification du respect des obligations des soumissionnaires ou candidats en matière de législation environnementale, sociale et fiscale; - imposer, respectivement pour les procédures ouvertes, restreintes et négociées pour lesquelles la mise en concurrence s'effectue par un avis de marché, aux entités adjudicatrices de fournir dans ces avis les coordonnées des instances compétentes en matière de recours relatifs à l'attribution des marchés publics. En revanche, la Commission n'a pas accepté les amendements visant notamment à : - introduire la garantie "de services fiables d'intérêt commun d'un niveau élevé à des prix abordables" parmi les objectifs poursuivis par la directive; - justifier l'extension, aux marchés de fournitures et de travaux, de l'exception prévue à l'article 26 (entreprise liée), telle qu'amendée; - changer la notion d'"accord-cadre", qui est de droit constant, en celle de "contrat-cadre"; - réglementer spécifiquement les contrats-cadre dans le domaine des services de traduction et d'interprétation; - modifier la définition de "concours" en la limitant aux seuls concours avec attribution de primes; - reprendre les centrales d'achat parmi les pouvoirs adjudicateurs; - étendre aux marchés de fournitures et de travaux une exclusion qui ne concerne que les marchés de services; - modifier le mécanisme général d'exclusion prévu à l'article 29 en réduisant les conditions de substance pour pouvoir en bénéficier; - introduire les labels écologiques et les systèmes de gestion environnementale parmi les instruments qui peuvent servir de référentiels techniques pour l'établissement des spécifications techniques; - assurer que l'entité adjudicatrice n'impose pas de restrictions quantitatives sur l'exercice, par les entreprises, de la liberté d'organisation de leurs propres facteurs de production; obliger l'entité adjudicatrice à demander au soumissionnaire d'indiquer la part du marché qui sera sous-traitée et le nom des sous-traitants ; obliger l'entité adjudicatrice à interdire de sous-traiter à une entreprise en certaines circonstances; interdire de sous-traiter les services intellectuels; - élargir les possibilités de passer des marchés à des fins de recherche, d'expérimentation ou de développement sans mise en concurrence; - imposer le rejet des offres transmises par voie électronique si elles ne sont pas assorties d'une signature électronique avancée au sens de la

directive 1999/93/CE et d'un cryptage fiable de son contenu; - imposer le recours à un organisme tiers accrédité pour garantir la confidentialité des données transmises par les soumissionnaires; - préciser que les entités adjudicatrices doivent informer les opérateurs économiques de leurs décisions concernant des demandes de qualification dans un délai maximal de deux mois; - prolonger la période pendant laquelle les entités adjudicatrices doivent conserver des informations sur le déroulement d'une procédure d'attribution de 4 à 6 ans; - introduire un système de recours concernant les décisions des entités adjudicatrices et prévoir que celui-ci soit ouvert aux travailleurs et à leurs représentants; - introduire la règle selon laquelle les normes spécifiques à un secteur donné doivent primer sur les règles marchés publics en cas de conflit; - en ce qui concerne l'offre la plus avantageuse, éliminer la précision selon laquelle il s'agit de l'offre économiquement la plus avantageuse pour les entités adjudicatrices; préciser que les caractéristiques environnementales peuvent inclure les méthodes de production et ajouter le critère de la politique d'égalité de traitement. ?

Marchés eau, énergie, transports, services postaux: procédures de passation, directive secteurs spéciaux

Le Conseil a adopté à l'unanimité deux positions communes, l'une concernant la coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, de services et de travaux (directive "classique"), et l'autre la coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports (directive "secteurs spéciaux"). La position commune sur la directive "secteurs spéciaux" maintient le principe et les objectifs de la proposition initiale de la Commission, tout en intégrant plusieurs amendements du Parlement, au moins quant au fond. Le Conseil a, dans une large mesure, aligné le texte de la position commune relative à la directive "secteurs spéciaux" sur la directive "classique", soulignant ainsi que les deux directives doivent être considérées comme faisant partie intégrante d'un nouveau cadre juridique pour les marchés publics dans l'Union européenne. De ce fait, un certain nombre d'amendements du Parlement, uniquement proposés ou votés pour la directive classique, se trouvent repris de la même manière dans les deux directives. Les modifications apportées par la position commune concernent notamment : - une meilleure prise en compte de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information pour la passation des marchés. À cet égard, il faut noter l'introduction pour des achats d'usage courant, des systèmes d'acquisition dynamiques destinés, à la fois, à doter les entités adjudicatrices de systèmes entièrement électroniques permettant la simplification et l'automatisation des procédures d'achats et à garantir à tout opérateur économique intéressé la possibilité d'y participer, le cas échéant en recourant à leur catalogue électronique. Dans cette même finalité, des dispositions concernant la possibilité d'utiliser des enchères électroniques dans des conditions assurant la transparence et l'égalité de traitement ont été ajoutées. Par ailleurs, en ce qui concerne l'encadrement général des achats par moyens électroniques, la position commune répond au souci du Parlement en renforçant les obligations en matière de confidentialité dans le dispositif, par renvoi à une nouvelle annexe XXIII (exigences relatives aux dispositifs de réception électronique des offres des demandes de participation ou des plans et projets dans les concours.); - en matière de prise en compte des aspects environnementaux et sociaux, le Conseil a fait siennes les propositions modifiées de la Commission suite aux amendements du Parlement et, de plus a clarifié la façon dont les préoccupations environnementales et sociales peuvent être prises en considération lors de l'évaluation des offres au stade de l'attribution des marchés ; - tout en conservant la flexibilité nécessaire pour une directive dont le champ d'application comprend non seulement des pouvoirs adjudicateurs, mais également des entreprises publiques ainsi que des entreprises privées opérant sur base de droits exclusifs ou spéciaux, certaines de ses dispositions ont été alignées sur celles de la directive classique, ce qui permet de répondre à l'objectif de simplification et clarification des règles et d'éviter les difficultés d'application et d'interprétation; - des dispositions ont été introduites qui permettent aux entités adjudicatrices de recourir à des centrales d'achat, que celles-ci opèrent en conformité avec les dispositions de cette directive ou de celles de la directive classique; - une période supplémentaire pour la mise en oeuvre des dispositions concernant le secteur postal a été introduite, étant donné que les opérateurs de ce secteur - quelque soit leur statut juridique - ne sont pas soumis au régime de l'actuelle directive secteurs spéciaux. À l'intérieur de ce délai, qui expire au plus tard le 1er janvier 2009, c'est aux États membres de décider de la date précise pour la mise en oeuvre de la directive pour ce secteur. À noter que les opérateurs postaux, qui sont des pouvoirs adjudicateurs, resteront soumis à la directive classique jusqu'au moment du transfert vers la directive secteurs; D'autre part, la position commune a introduit des modifications concernant les services financiers, la portée de l'exception "intra-groupe" et la pondération des critères d'attribution: - en ce qui concerne les services financiers, la position commune précise qu'en conformité avec l'Accord sur les marchés publics signé au sein de l'OMC, les services financiers visés par la présente directive n'incluent pas les marchés relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers; en particulier les opérations d'approvisionnement en argent ou en capital des entités adjudicatrices ne sont pas couvertes; - la position commune a repris en substance les amendements du Parlement en étendant aux marchés de travaux et de fournitures l'exception prévue à l'article 23 pour l'attribution sans mise en concurrence à une entreprise liée, à une co-entreprise ou à une entité adjudicatrice faisant partie d'une co-entreprise; - l'obligation d'indiquer la pondération des critères d'attribution est confirmée ; toutefois, la Commission a convenu de la nécessité de prendre en considération les cas où le pouvoir adjudicateur peut justifier avoir été dans l'impossibilité de préciser la pondération - en particulier dans le cas de marchés particulièrement complexes -, et de lui permettre dans ces cas de se limiter à l'indication de l'ordre d'importance décroissant de ces critères. Plusieurs déclarations ont été inscrites au procès-verbal du Conseil. Elles émanent de la Commission (services financiers; concessions de services), du Conseil ainsi que des délégations allemande et autrichienne. ?

Marchés eau, énergie, transports, services postaux: procédures de passation, directive secteurs spéciaux

La Commission estime que la position commune du Conseil préserve pour l'essentiel la proposition initiale telle qu'amendée par la proposition modifiée. En outre, cette position commune renforce certains moyens pour atteindre les objectifs de clarification, de simplification et de modernisation visés par les propositions de la Commission. Cependant la Commission n'a pas pu soutenir l'accord unanime du Conseil en raison des dispositions insérées pour les services financiers. À ce propos la Commission a fait la Déclaration suivante : la Commission considère que les directives concernant les marchés publics sont soumises aux obligations communautaires découlant de l'Accord sur les marchés publics, et que, par conséquent, elle interprétera ces directives d'une manière compatible avec cet accord. Dès lors, la Commission estime que les nouvelles dispositions concernant les services financiers ne sauraient être interprétées comme excluant, entre autres, les marchés publics concernant des prêts de pouvoirs adjudicateurs, en particulier des autorités locales, à l'exception des prêts pour "l'émission, l'achat, la vente ou le transfert de titres ou d'autres instruments financiers". De plus, la Commission rappelle que dans les cas où les directives ne sont pas applicables, par exemple, lorsque la valeur est inférieure au seuil, les règles et les principes du traité doivent être respectés. Selon la jurisprudence de la Cour, cela englobe en particulier l'obligation de transparence qui consiste à assurer une publicité suffisante pour permettre l'ouverture des marchés à la concurrence. ?

Marchés eau, énergie, transports, services postaux: procédures de passation, directive secteurs spéciaux

\$summary.text

Marchés eau, énergie, transports, services postaux: procédures de passation, directive secteurs spéciaux

En adoptant les rapports de M. Stefano ZAPPALA' (PPE-DE, I), le Parlement européen a approuvé les deux positions communes relatives à la passation des marchés publics, bien qu'il ait adopté également quelques amendements techniques. Ainsi, le Parlement a rejeté la grande majorité de la centaine d'amendements adoptés par la commission au fond ou déposés par différents groupes politiques lors de la séance plénière. Parmi les amendements adoptés en plénière il faut mentionner celui qui exclut du champ d'application de la directive les marchés publics de fournitures qui visent l'achat de livres scolaires, dont le prix de vente final est fixe et déterminé par la loi dans l'État membre concerné. Une autre série d'amendements veille à ce que le pouvoir adjudicateur prenne en considération les besoins spécifiques des personnes handicapées, les méthodes de production ainsi que la politique des soumissionnaires en matière d'égalité de traitement. Par ailleurs, sont considérés comme "pouvoirs adjudicateurs", les centrales d'achat instituées par les organismes de droit public en vue de la passation des marchés publics. Une des innovations de ces nouvelles directives concerne la remise d'offre par voie électronique. Le Parlement insiste pour que la sécurisation soit garantie dans ce cas, notamment en ce qui concerne les signatures électroniques. Par ailleurs, les pouvoirs adjudicateurs devront présenter aux soumissionnaires sur demande un certificat d'un tiers accrédité attestant qu'ils ont pris les mesures appropriées pour préserver la confidentialité des informations fournies par les soumissionnaires au cours de la transmission et après réception des offres. Le Parlement précise en outre que la procédure d'"enchère électronique" ne convient pas pour l'adjudication de marchés de travaux, ainsi que de services de création intellectuelle ou d'autres services complexes. Le Parlement a encore adopté un amendement stipulant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, s'ils le souhaitent, établir et gérer un système de qualification d'opérateurs économiques. Il demande également que les États membres établissent des mécanismes de contrôle ouverts et transparents pour garantir l'application de la directive.?

Marchés eau, énergie, transports, services postaux: procédures de passation, directive secteurs spéciaux

La Commission peut accepter en partie un seul amendement du Parlement européen qui concerne un alignement terminologique sur la directive postale (directive 97/67/CE). Elle rejette les 19 autres amendements à la position commune. Il faut rappeler que les amendements rejetés par la Commission visaient notamment à : - introduire la garantie "de services fiables d'intérêt commun d'un niveau élevé à des prix abordables" parmi les objectifs poursuivis par la directive; - introduire une obligation - chaque fois que possible - pour les entités adjudicatrices de définir leurs spécifications techniques en termes d'accessibilité pour les personnes handicapées ou en termes de conception pour tous les usages; - restreindre le champ d'application des enchères électroniques en interdisant leur utilisation pour des marchés portant sur des travaux ou sur certains types de services (dits "intellectuels", "créatifs" ou "complexes"); - considérer les centrales d'achats créées par l'Etat, les collectivités locales et les organismes de droit public comme des pouvoirs adjudicateurs; modifier la définition de la notion de "droits spéciaux ou exclusifs"; - introduire une différence de traitement entre "services postaux réservés" et "autres services postaux" en éliminant la différence introduite par la position commune entre ces derniers et les "services auxiliaires aux services postaux"; - insérer dans le dispositif l'obligation pour les pouvoirs adjudicateurs de respecter les principes fondamentaux du droit communautaire pour tous les marchés y compris en dessous des seuils d'application de la directive; - renforcer les obligations de l'entité adjudicatrice relatives au respect de la confidentialité des données transmises par les opérateurs économiques, notamment en donnant la liste des informations ou documents concernés et en précisant que le respect de ces obligations s'impose pendant et après les procédures d'attribution; - ajouter, dans la disposition qui, sauf cas exceptionnels, interdit les références à une "production déterminée", les références à un producteur ou à un fournisseur déterminé; - élargir les possibilités de passer des marchés à des fins de recherche, d'expérimentation ou de développement sans mise en concurrence; - exiger l'utilisation d'une signature électronique avancée au sens de la directive 1999/93/CE ainsi qu'une sécurisation fiable pour que les offres soumises par moyens électroniques puissent être acceptées; - imposer le recours à un organisme tiers accrédité pour garantir la confidentialité des données transmises par les soumissionnaires; - préciser que les entités adjudicatrices doivent informer les opérateurs économiques de leurs décisions concernant des demandes de qualification dans un délai de deux mois et à ajouter une obligation pour les entités adjudicatrices d'informer les demandeurs de qualification dans le mois suivant le dépôt de la demande, si la décision prendra plus de deux mois; - modifier le critère d'attribution selon "l'offre économiquement la plus avantageuse"; - introduire une présomption légale de libre accès au secteur ferroviaire en cas de transposition et application correcte des directives 91/440/CEE relative au développement de chemins de fer communautaire, 95/18/CE concernant les licences des entreprises ferroviaires et 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité; - introduire une présomption légale de liberté d'accès à des activités consistant en l'exploration (pour) et l'extraction de charbon ou d'autres combustibles solides pour le cas où un Etat membre aurait volontairement rendu une directive (94/22/CE) relative aux licences hydrocarbures applicable au secteur du charbon.?

Marchés eau, énergie, transports, services postaux: procédures de passation, directive secteurs spéciaux

Le Parlement a adopté à une large majorité les rapports de M. Stefano ZAPPALÀ (PPE-DE, I), approuvant ainsi le résultat de la conciliation sur deux directives relatives aux marchés publics. Les points principaux de cet accord peuvent être résumés ainsi: - les directives se fondent sur le principe d'attribution des marchés à l'offre la plus avantageuse économiquement. Toutefois, les autorités adjudicatrices peuvent

appliquer de manière transparente, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, les critères sociaux et environnementaux. Ceux-ci doivent avoir un lien avec la matière du marché concerné; - les États membres doivent assurer la mise en oeuvre des directives par des mécanismes efficaces et transparents. Ils peuvent, à cette fin, faire appel à un organe indépendant, ou le constituer; - les directives encouragent le recours à la signature électronique, en particulier sous sa forme perfectionnée, afin d'assurer la confidentialité des appels d'offres électroniques; - les autorités adjudicatrices sont priées de tenir compte dans les spécifications techniques du critère de l'accès pour les handicapés et de la conception pour tous les usagers; - la première notice d'information sur les marchés doit contenir les coordonnées détaillées des autorités adjudicatrices ainsi que, dans le cas de marché de travaux et de service, un lien à l'information sur le cadre réglementaire général pour les questions de fiscalité, d'environnement et d'emploi; - les manuels scolaires sont couverts par la directive mais les États membres ont la possibilité de maintenir un système de prix fixes. Dans le cas, l'autorité adjudicatrice compare les offres selon d'autres critères que le prix.?

Marchés eau, énergie, transports, services postaux: procédures de passation, directive secteurs spéciaux

CONTENU : simplifier et clarifier les directives existantes en matière de passation des marchés publics et les adapter aux besoins d'une administration moderne. ACTE LÉGISLATIF : Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux. CONTENU : sur la base du projet commun approuvé par le comité de conciliation (voir résumé précédent), le Conseil a adopté les deux directives suivantes: - la directive relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (directive "classique") (voir COD/2000/0115). - la directive relative à la coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (directive "secteurs spéciaux"). Ces deux directives simplifient et modernisent les règles communautaires concernant la passation de marchés publics de travaux et de services et reposent essentiellement sur le principe de l'offre économique la plus favorable. Toutefois, les autorités adjudicatrices peuvent appliquer de manière transparente, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, les critères sociaux et environnementaux. Ceux-ci doivent avoir un lien avec la matière du marché concerné. En vue de répondre aux besoins d'une administration moderne, les directives facilitent par exemple la passation électronique des marchés et, dans le cas des marchés complexes, prévoient davantage de dialogue entre les autorités compétentes et les soumissionnaires de façon à préciser les dispositions contractuelles. Elles visent à assurer le respect des principes de l'égalité de traitement, de non discrimination et de transparence lors de la passation de tels marchés dans l'ensemble des États membres. Les dispositions principales concernent les seuils d'applicabilité des directives, les informations relatives aux appels d'offres, les critères de sélection et d'attribution, les procédures, l'exclusion des soumissionnaires qui se sont rendus coupables de blanchiment de capitaux, d'activités criminelles ou d'actions au détriment des intérêts financiers de l'UE. La présente directive s'applique aux marchés dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est égale ou supérieure aux seuils suivants: - 499.000 EUR en ce qui concerne les marchés de fournitures et de services; - 6.242.000 EUR en ce qui concerne les marchés de travaux. ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/04/2004 MISE EN OEUVRE : 31/01/2006. Les États membres peuvent s'accorder un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à 35 mois après l'expiration de ce délai afin de se conformer à l'article 6 de la directive (services postaux).?

Marchés eau, énergie, transports, services postaux: procédures de passation, directive secteurs spéciaux

Le comité de conciliation est parvenu à un accord sur un texte commun pour la directive. Les principaux éléments du compromis peuvent être résumés comme suit:

- la directive repose sur le principe consistant à attribuer un marché à l'offre économiquement la plus avantageuse. Toutefois, les autorités adjudicatrices peuvent appliquer de manière transparente, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, les critères sociaux et environnementaux. Ceux-ci doivent avoir un lien avec la matière du marché concerné;
- les États membres doivent garantir l'application de la directive par des mécanismes efficaces et transparents. À cet effet, ils peuvent désigner ou établir un organe indépendant;
- le texte stipule que la passation de marchés conclus pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et d'autres organismes de droit public doit respecter les principes du traité, que la valeur de ces marchés soit inférieure ou supérieure aux seuils spécifiés dans la directive;
- certains marchés de services et de travaux portant sur des prestations intellectuelles, comme la conception d'ouvrage, ne peuvent pas faire l'objet d'enchères électroniques;
- la directive encourage l'utilisation des signatures électroniques, et notamment de la signature électronique avancée, afin de garantir la confidentialité des offres soumises par voie électronique. Le texte précise que les États membres peuvent, dans le respect de la législation en vigueur, exiger que les offres ne puissent être soumises par des moyens électroniques qu'en cas d'utilisation d'une signature électronique avancée;
- les pouvoirs adjudicateurs sont instamment invités à établir des spécifications techniques qui prennent en considération les critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou la conception pour tous les utilisateurs. Les États membres peuvent réserver le droit de participer aux procédures de passation de marchés publics aux ateliers protégés ou en réserver l'exécution dans le cadre de programmes d'emplois protégés;
- pour lutter contre le «dumping social» dans les pays tiers, les États membres sont tenus d'informer la Commission de toute difficulté rencontrée et signalée par leurs entreprises en fait ou en droit, lorsqu'elles ont cherché à remporter des marchés de services dans des pays tiers, et résultant du non-respect des dispositions internationales en matière de droit du travail;
- les entités adjudicatrices qui établissent et gèrent un système de qualification doivent informer les demandeurs de leur décision quant à leur qualification dans un délai de six mois.

Marchés eau, énergie, transports, services postaux: procédures de passation, directive secteurs spéciaux

La présente communication de la Commission européenne propose un Plan d'action pour la mise en oeuvre du nouveau cadre juridique des marchés publics électroniques adopté en avril 2004 dans le paquet législatif constitué par les directives 2004/18/CE et 2004/17/CE sur les marchés publics. Une généralisation de la passation des marchés en ligne pourrait permettre aux pouvoirs publics de réaliser jusqu'à 5% d'économies sur les dépenses engagées et faire économiser aux acheteurs et aux fournisseurs de 50% à 80% des frais de transaction. S'appuyant sur les efforts entrepris pour moderniser les marchés publics européens et pour les rendre plus ouverts et plus compétitifs, la Commission propose des mesures selon trois axes:

1) Garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, lorsque les procédures de passation de marchés sont réalisées électroniquement : les États membres sont invités à mettre en oeuvre le nouveau cadre juridique d'ici au 31 janvier 2006, mais il faut s'attendre à certains retards. La Commission suivra de près la transposition et encouragera des échanges avec les États membres afin de contribuer à la bonne compréhension du cadre juridique. Elle publiera un document d'interprétation sur les exigences juridiques de la passation électronique des marchés publics. Dans le même temps, des logiciels simulant le nouvel environnement électronique seront disponibles pour soutenir la formation des administrations et des entreprises. La Commission adoptera, début 2005, un règlement sur les formulaires standard en vue d'adapter les formulaires existants aux éléments introduits par les nouvelles directives, notamment les enchères électroniques, les systèmes d'acquisition dynamiques et les profils d'acheteurs. D'ici fin 2006, la Commission proposera une nouvelle génération de formulaires standard électroniques structurés qui permettront la collecte, le traitement et la diffusion électroniques de tous les avis de marchés publics couverts par les directives. La Commission s'attachera également à supprimer/éviter les obstacles en recourant aux procédures de passation électronique des marchés publics et à détecter et résoudre progressivement les problèmes d'interopérabilité ;

2) Accroître l'efficacité des marchés publics et améliorer la gouvernance : la mise en place d'un système de marchés publics en ligne exige des modifications juridiques, institutionnelles et organisationnelles à de nombreux niveaux. Les États membres devront décider du type et de l'ampleur des achats à informatiser, des stratégies à mettre en oeuvre, des systèmes et outils à utiliser et du niveau d'administration à impliquer. Pour optimiser les avantages, les États membres devront établir des plans nationaux qui devront être complétés par des plans individuels, notamment pour les acheteurs les plus puissants. La Commission envisagera de proposer la mise en oeuvre dans le cadre du programme IDABC, de services permettant la transmission électronique des certificats et autres documents administratifs pour les marchés publics. En 2005-2006, les États membres et la Commission conviendront d'un ensemble commun de certificats électroniques fréquemment demandés à utiliser dans les procédures de passation de marchés publics ;

3) Oeuvrer en vue de l'établissement d'un cadre international pour les marchés publics électroniques : la Commission suivra l'évolution de la situation pour s'assurer que la mise en oeuvre du nouveau régime européen de passation de marchés respecte pleinement les obligations internationales de l'Union, tout en prenant les initiatives pour adapter en conséquence les règles internationales. Elle suivra aussi attentivement les initiatives internationales actuelles et futures en matière de normalisation.

La Commission, assistée du Comité consultatif pour les marchés publics, suivra les progrès généraux. D'ici à 2007, elle examinera la situation et fera rapport sur les résultats obtenus. Si besoin est, elle proposera à tout moment des actions correctives ou des mesures supplémentaires.

IMPLICATIONS FINANCIERES :

- Lignes budgétaires concernées : les dépenses administratives et opérationnelles sont couvertes par les lignes budgétaires et les programmes existants et n'occasionnent pas un engagement de crédits supplémentaires par rapport à la programmation financière officielle de la Commission : 120201 : Mise en oeuvre et développement du marché intérieur ; 260201 : OPOCE ; 020403 : Normalisation et rapprochement des législations ; 02020401 : Services paneuropéens de gouvernement électronique aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC) ; 02010405 : Services paneuropéens de gouvernement électronique aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC) Dépenses administratives.

- Durée de l'action : 2005-2007

- Ressources financières (crédits d'engagement en millions EUR) : dépenses opérationnelles : 3,205 ; assistance technique : 0,240 ; ressources humaines : 1,782 ; autres coûts administratifs : 0,327.

COÛT TOTAL INDICATIF : 5,554 mios EUR.

Marchés eau, énergie, transports, services postaux: procédures de passation, directive secteurs spéciaux

Ce document de travail des services de la Commission présente une évaluation de l'impact et de l'efficacité de la législation européenne sur les marchés publics. L'évaluation explique les principales évolutions du cadre législatif actuel, ses principales caractéristiques, et comment les États membres ont mis en ?uvre les dispositions. Le document passe en revue les achats des pouvoirs adjudicateurs ainsi que les modes de passation des marchés avant d'aborder les principales évolutions politiques en cours et d'examiner en détail les coûts et avantages des dispositions et procédures. L'évaluation se penche également sur le commerce transfrontalier, la concurrence dans les marchés publics et analyse l'impact sur les dépenses publiques en termes d'économies, afin d'évaluer dans quelle mesure les directives ont atteint leurs objectifs.

Les résultats de l'évaluation devraient permettre d'éclairer le débat politique et d'aider les services de la Commission à identifier les améliorations à apporter à la législation et aux politiques existantes. Avec les réponses au [Livre vert de la Commission sur la modernisation de la législation des marchés publics](#), l'évaluation constitue un apport important en vue de la préparation des propositions de la Commission dans l'optique de la révision des directives.